



## DÉCISION

Service Mobilité Urbaine

N°18-81

### **Régie de recettes pour l'encaissement des produits du stationnement payant de surface.**

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**Vu** la délibération n°2016-155 du 09 novembre 2016, transmise en Sous-préfecture le 18 novembre 2016, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

**Vu** la décision n°16-29 du 22 mars 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du stationnement payant de surface au Service Mobilité Urbaine,

**Vu** l'arrêté n°15-2191 du 13 octobre 2015 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Marcel GINOUX pour la signature des décisions relatives à la circulation et au stationnement,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Considérant** la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes pour les produits provenant du stationnement payant de surface en raison de la mise en place du Forfait Post-stationnement,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La décision n°16-29 du 22 mars 2016 susvisée et déposée en Sous-préfecture le 24 mars 2016 est abrogée et remplacée par les dispositions des articles suivants :

Date d'affichage **23 MARS 2018**



**ARTICLE 2 :**

Il est institué une régie de recettes « Stationnement Payant de Surface » auprès du Service Mobilité Urbaine de la Mairie de Saintes.

**ARTICLE 3 :**

Cette régie est installée dans le local occupé par le Service Mobilité Urbaine situé 30 bis, rue Gautier 17100 Saintes.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- . Recette Forfait Post-Stationnement
- . Recette PIAFS
- . Recette des horodateurs du stationnement de surface
- . Recette des jetons de stationnement
- . Recette de la borne des camping-cars
- . Recette des sanisettes
- . Recette des abonnements de stationnements
- . Recette des paiements dématérialisés

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, par chèque, par numéraire ou par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou formule assimilée.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la trésorerie municipale de Saintes.

**ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros par semaine.

**ARTICLE 10 :**

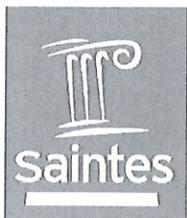
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum :

- Une fois par mois pour les horodateurs
- Une fois par mois pour les autres valeurs

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.

Date d'affichage 23 MARS 2018



**ARTICLE 12 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où ils sont effectivement en activité, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision est affichée dans les lieux réservés à cet effet en mairie, publiée au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 15 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 16 :**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Saintes, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **23 MARS 2018**  
et de sa publication le **23 MARS 2018**

Fait à Saintes, le **23 MARS 2018**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Monsieur Marcel GINOUX